



Direction Générale adjointe Mobilité et Logistique
Direction des Territoires
Unité Territoriale :
Service Territorial :
Numéro de l'acte : ARRÊTÉ N° DTER-2024-16-AT

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
portant sur des mesures de coupures partielles de la circulation et l'interdiction de stationnement
pour le 41ème Rallye National Cigalois

Sur la D21 du PR10+500 (43.9945669079, 3.9315219619) au PR1+600 (44.0304156588, 3.8760315706), la D122 du PR4+939 (44.0302995444, 3.8761018864) au PR1+270 (44.0099042444, 3.8825185176), la D185 du PR8+477 (44.0003015633, 3.886386944) au PR6+200 (44.0133359022, 3.8625034771), la D296 du PR0+500 (43.9585623197, 3.8067610753) au PR1+600 (43.9663738374, 3.8100331414), la D25 du PR11+1150 (43.873506553, 3.8524983833) au PR9+300 (43.882407633, 3.8560474365), la D185 du PR9+575 (43.9888724796, 3.883896082) au PR11+580 (43.985058193, 3.9055367604), la D213 du PR3+215 (43.9885411159, 3.9044378513) au PR3+740 (43.9850412586, 3.9053936818) et la D317 du PR0+0 (43.9662784058, 3.8100820892) au PR12+600 (43.9849191414, 3.7341661577)
Sur le territoire des communes de **FRESSAC, LA CADIÈRE-ET-CAMBO, MONOBLÉ, POMPIGNAN, SAINT-BONNET-DE-SALENDRINQUE, SAINT-FÉLIX-DE-PALLIÈRES, SUMÈNE** et **VABRES**, Hors agglomération
Date : du vendredi 06 septembre 2024 au samedi 07 septembre 2024

La Présidente du Conseil départemental du Gard

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code du sport,

Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental du Gard en vigueur portant délégation de signature,

Vu la demande déposée par l'organisateur de la manifestation auprès de la sous-préfecture d'Alès,

Vu la demande formulée le 17/06/2024 par l'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE CIGALOISE, organisateur de la manifestation.

Considérant que pour le bon déroulement de la manifestation 41ème Rallye National Cigalois, organisée entre le vendredi 06 septembre 2024 et le samedi 07 septembre 2024, il est nécessaire d'interdire provisoirement la circulation et le stationnement de tous les véhicules sur le tronçon hors agglomération des D21 du PR 10+500 au PR 1+600, D122 du PR 4+939 au PR 1+270, D185 du PR 8+477 au PR 6+200, D296 du PR 0+500 au PR 1+600, D25 du PR 11+1150 au PR 9+300, D185 du PR 9+575 au PR 11+580, D213 du PR 3+215 au PR 3+740 et D317 du PR 0+0 au PR 12+600 sur les territoires des communes de **FRESSAC, LA CADIÈRE-ET-CAMBO, MONOBLÉ, POMPIGNAN, SAINT-BONNET-DE-SALENDRINQUE, SAINT-FÉLIX-DE-PALLIÈRES, SUMÈNE** et **VABRES**,

ARRETE

Article 1: Réglementation

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté **DTER-2024-15-AT** en date du 29-08-2024.

Sous réserve que la manifestation soit régulièrement autorisée au titre de la sécurité et de l'ordre publics, la circulation sera interdite (usage privatif de la chaussée), ainsi que le stationnement de tous les véhicules le vendredi 06 septembre 2024 de 13h00 à 16h30 (ou heure effective de fin des essais) et le samedi 07 septembre 2024 de 8h00 à 19h15 (ou heure effective de la manifestation), sur les territoires des communes de **FRESSAC, LA CADIÈRE-ET-CAMBO, MONOBLÉ, POMPIGNAN, SAINT-BONNET-DE-SALENDRINQUE, SAINT-FÉLIX-DE-PALLIÈRES, SUMÈNE** et **VABRES** sur les sections de routes départementales hors agglomération, concernées par le parcours figurant au dossier présenté par l'organisateur et détaillées ci-dessous :

- sur la D21 du PR10+500 au PR1+600 sur les communes de **FRESSAC, SAINT-FÉLIX-DE-PALLIÈRES, VABRES** et **SAINT-BONNET-DE-SALENDRINQUE**
- sur la D122 du PR4+939 au PR1+270 sur les communes de **SAINT-BONNET-DE-SALENDRINQUE, VABRES** et **MONOBLÉ**
- sur la D185 du PR8+477 au PR6+200 sur la commune de **MONOBLÉ**
- sur la D296 du PR0+500 au PR1+600 sur la commune de **LA CADIÈRE-ET-CAMBO**
- sur la D25 du PR11+1150 au PR9+300 sur la commune de **POMPIGNAN**
- sur la D185 du PR9+575 au PR11+580 sur la commune de **MONOBLÉ**
- sur la D213 du PR3+215 au PR3+740 sur les communes de **MONOBLÉ** et **FRESSAC**
- sur la D317 du PR0+0 au PR12+600 sur les communes de **SUMÈNE** et **LA CADIÈRE-ET-CAMBO**

Seuls les véhicules des forces de l'ordre et des services de secours et incendie ne sont pas soumis à cette interdiction.

Article 2: Signalisation

Les usagers de la route devront être informés de la coupure et de la déviation concernées par le présent arrêté par une signalisation temporaire et suffisamment en amont du tronçon de route impacté.

La mise en place et le maintien en état de la signalisation temporaire réglementaire liée au présent arrêté y compris sur l'itinéraire de déviation s'il y a lieu ainsi que les dispositifs de signalisation provisoire mis en place à chaque carrefour sont à la charge et sous l'entière responsabilité de l'organisateur. Ils devront être conformes à l'instruction interministérielle consultable sur le site www.securite-routiere.gouv.fr sur la signalisation routière (livre I – 8e partie – signalisation temporaire).

Coordonnées de la personne responsable de la manifestation:

Téléphone portable: 06 03 34 62 35

Les dispositifs de signalisation devront être déposés par l'organisateur ou l'entreprise qu'il aura désignée dès la manifestation terminée.

Article 3 : Prescriptions diverses

Il est spécifié que les routes mises à disposition de l'organisateur sont initialement conçues pour un usage normal et respectueux du code de la route.

Aussitôt après l'achèvement de la manifestation, l'organisateur est tenu de remettre en état initial la chaussée et ses dépendances, et de rembourser les frais de réparation engagés par le Département à la suite d'éventuels dommages causés au domaine public et ses dépendances.

Si un constat contradictoire a été établi préalablement, il ne pourra être réputé tenir compte des vices cachés. En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien.

Article 4 : Responsabilité de l'organisateur

La responsabilité de l'organisateur sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de l'inobservation de la présente réglementation.

En cas de dégradation de la chaussée, de ses dépendances et équipements, de nature à compromettre la remise en circulation, l'organisateur est tenu d'appeler les forces de l'ordre qui contacteront l'astreinte du département. L'astreinte d'intervention expertisera la section et prendra toutes les mesures nécessaires pour rétablir la circulation et garantir la sécurité routière des usagers.

Article 5 : Information des usagers

L'impact sur la circulation de cette manifestation pourra faire l'objet d'un communiqué de presse dans les journaux locaux, sous les soins de la Direction de la Communication du département.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site <https://www.inforoute30.fr/> et sera listé dans tableau hebdomadaire des principales perturbations sur le réseau départemental du Gard.

Article 6 : Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public routier, le bénéficiaire versera au département une redevance calculée par application du règlement de voirie départemental et des textes réglementaires en vigueur.

La redevance est calculée pour la durée de l'occupation sur l'intégralité des installations.

L'avis de paiement sera établi par la direction des services fiscaux, pour toute la durée de l'occupation, et émis lors de la délivrance de la présente autorisation d'occuper le domaine public.

La durée d'occupation prise en compte est celle définie ci-dessous :

Libellé	Unité	Quantité	Durée	Montant
Fermeture de route(s) pour épreuve sportive, tournage de films, prise de vue, publicité - Avec promotion Le 07-09-2024	demi-journée	2	1	400 €
Montant total arrondi de la redevance:				0 €*

*L'association étant affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, elle est exemptée de redevance.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.


Article 9: Application

M. le Directeur Général des Services du Département,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE CIGALOISE.

Fait à Nîmes, le 05/09/2024
Pour la Présidente et par délégation,
La Directrice des Territoires,


Hélène PELLEGRINI

Diffusion:

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard,

Direction des territoires, PER Lasalle, PER Val d'Aigoual - Sumène,

Sous Préfecture d'Alès - Epreuves sportives,

Mme/M. Journaux Yvon, ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE CIGALOISE,

Mme/M. le Maire de la commune de FRESSAC,

Mme/M. le Maire de la commune de LA CADIÈRE-ET-CAMBO,

Mme/M. le Maire de la commune de MONOBLÉ,

Mme/M. le Maire de la commune de POMPIGNAN,

Mme/M. le Maire de la commune de SAINT-BONNET-DE-SALENDRINQUE,

Mme/M. le Maire de la commune de SAINT-FÉLIX-DE-PALLIÈRES,

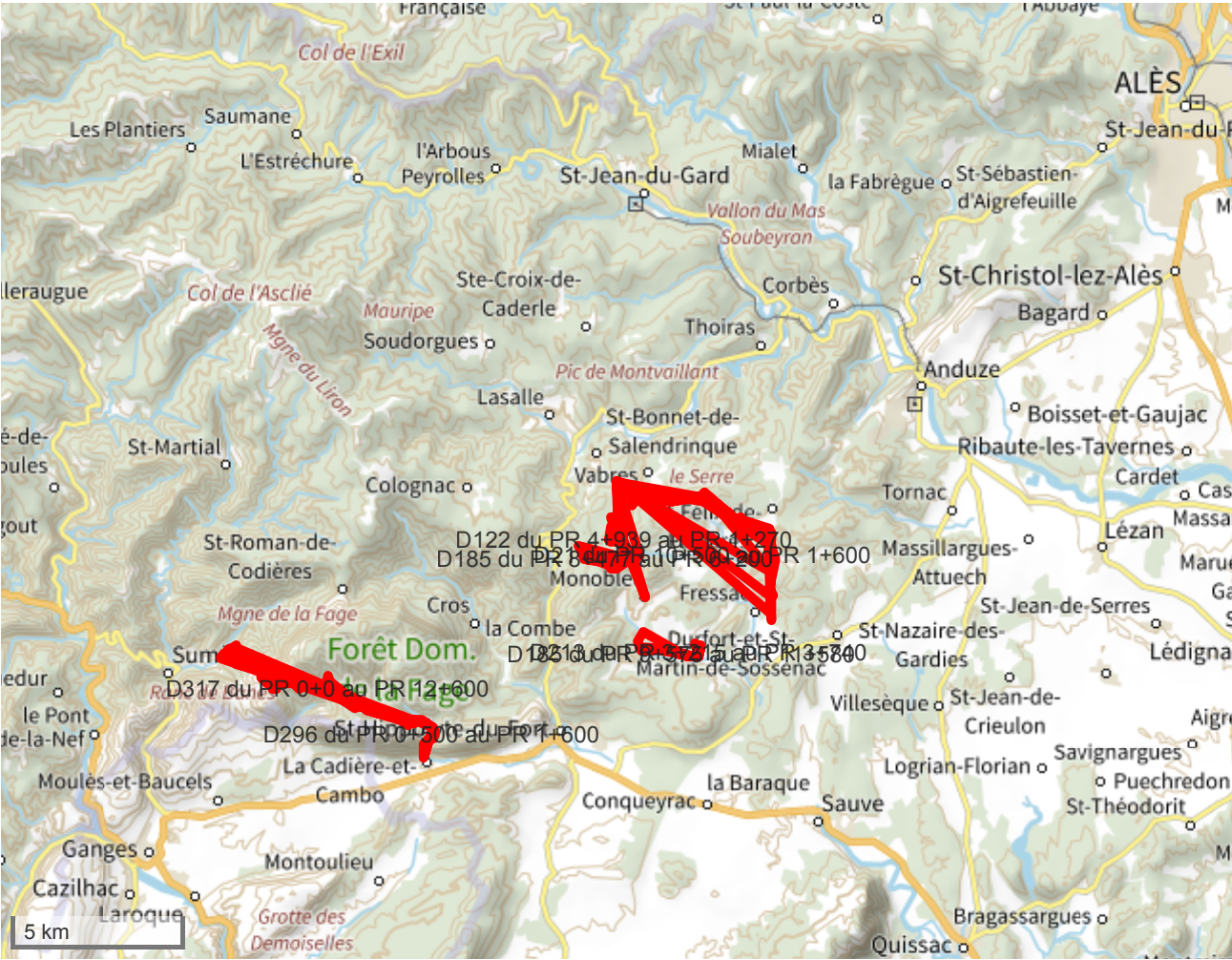
Mme/M. le Maire de la commune de SUMÈNE,

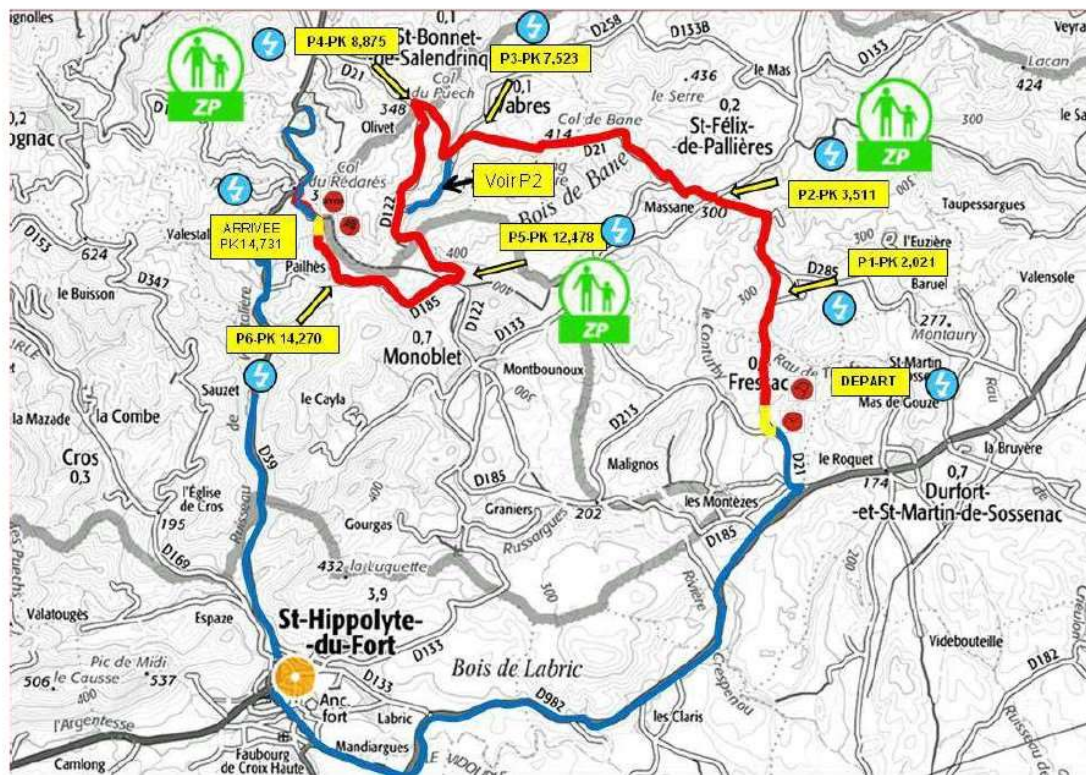
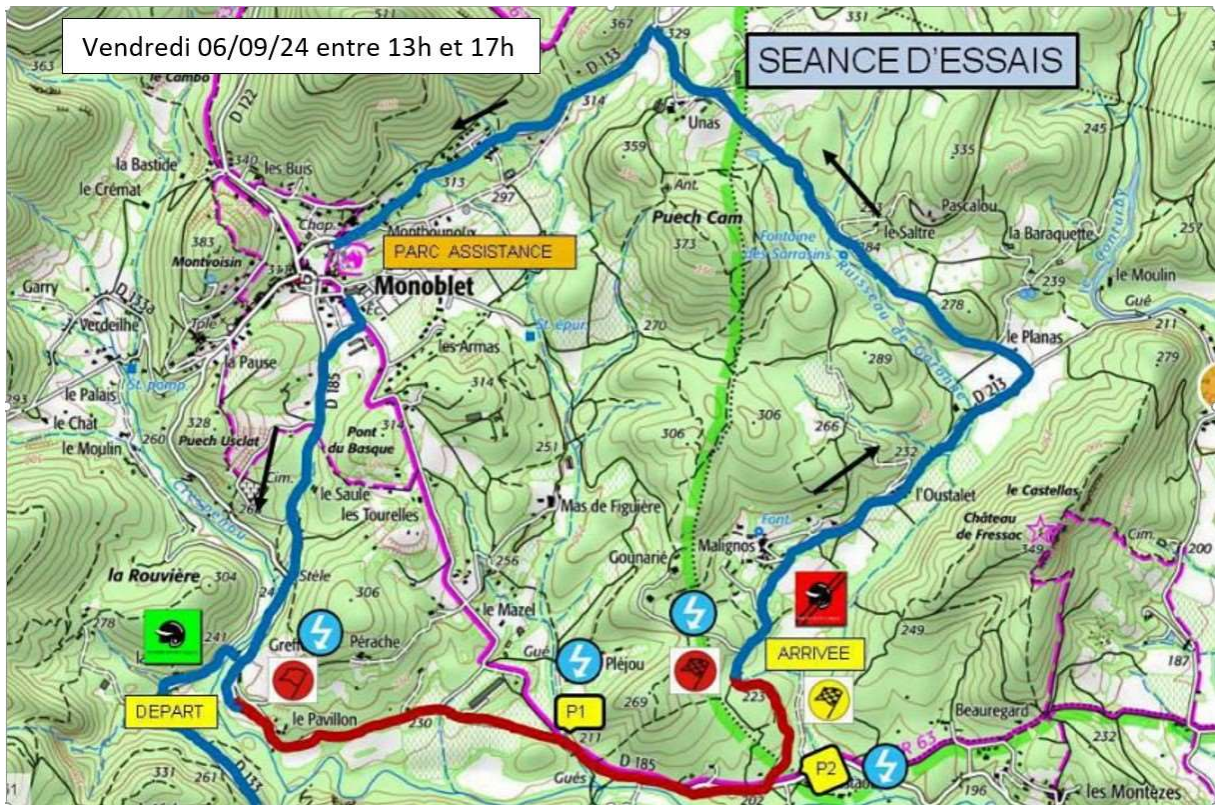
Mme/M. le Maire de la commune de VABRES,

Liste des pièces jointes :

- Localisation
- Cartes essai et étapes.pdf

ANNEXE - LOCALISATION





1 ère ETAPE - ES 1-4-7 FRESSAC 14,731 km



ES 3-6 BRISSAC- POMPIGNAN – 14,600 km **ZONE PUBLIC**

